

AVIS CONSULTATION DU PUBLIC

SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(Code de l'Environnement et notamment articles R.512-46-11 à R.512-46-15)

SOUMISE A ENREGISTREMENT

UNE CONSULTATION PUBLIQUE SERA OUVERTE AU SUJET DE L'INSTALLATION CLASSÉE SUIVANTE :

→ **OBJET** : CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE CONCASSAGE, CRIBLAGE, LAVAGE ET TRANSIT DE DÉCHETS ET MATÉRIAUX INERTES, SITUÉE SUR LA COMMUNE DE VILLIERS LE MORHIER

→ **NOM DU DEMANDEUR ET SON ADRESSE** : SOCIÉTÉ PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE DE FRANCE – siège social – 54 avenue de l'Atlantique – 53000 LAVAL

→ **EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION** : lieu-dit « la commune » 28330 Villiers le Morhier

→ **RUBRIQUE(S)** : 2515-1-a et 2517-1

→ **RAYON D'AFFICHAGE** : 1 kilomètre

→ **DURÉE DE LA CONSULTATION** : du mardi 24 septembre 2019 à 8h00 heures au mardi 22 octobre 2019 à 19 heures 30

LE DOSSIER EST DÉPOSÉ A LA MAIRIE de VILLIERS LE MORHIER, 9 rue de la Mairie, où le public pourra en prendre connaissance aux heures suivantes :

mardi de 17h00 à 19h30
mercredi de 9h00 à 12h00
jeudi et vendredi de 14h00 à 16h00

CE DOSSIER EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE A L'ADRESSE : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/En-cours>

Le public pourra, durant la période de consultation :

- formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Villiers le Morhier
- adresser ses observations par voie électronique à l'adresse mail suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr
- adresser ses observations par courrier postal à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau des Procédures Environnementales, Place de la République- CS 80537 - 28019 CHARTRES Cedex.

INFORMATION :

« LA DÉCISION D'ENREGISTREMENT OU DE REFUS SERA PRISE PAR MME LA PRÉFÈTE. L'INSTALLATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT, ÉVENTUELLEMENT ASSORTI DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRÉVU AU I DE L'ARTICLE L 512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, OU D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS.